



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2006-9/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 1-30 / 1-35

Date : le 10 juillet 2006

Personnes à contacter : *Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN*

: 03.59.56.88.48/58

### MISE A JOUR DU 10 DECEMBRE 2007

Le décret n°2007-1731 du 07/12/2007 précise qu'au titre de **l'année 2007**, le champ d'application de la bonification indemnitaire est étendu aux fonctionnaires qui comptent au moins cinq années d'ancienneté **au dernier échelon d'un grade (et non pas au dernier échelon du grade terminal)** d'un cadre d'emplois appartenant à la catégorie B ou à la catégorie A dont l'indice brut terminal est égal ou inférieur à 985.

### UNE BONIFICATION INDEMNITAIRE POUR CERTAINS FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE A ET B

#### TEXTES RÉGLEMENTAIRES :

- Décret n°2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires (*JO du 02/07/2006*),
- Circulaire FP/7 n°2124 , 2BPSS 06-3776 et 7C 3189 du 24 octobre 2006 : *Application du décret n°2006-778 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires.*  
Cette circulaire est accessible sur le site Internet du Minefi (<http://alize.finances.gouv.fr/budget/menucir.htm>)
- Décret n°2007-1731 du 7 décembre 2007 portant modalités d'attribution de la bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires ainsi qu'à certains personnels de la fonction publique hospitalière pour l'année 2007 (*JO du 09/12/2007*).

P.J. : Modèle d'arrêté portant attribution de la bonification indemnitaire.

\*\*\*\*\*

Les dispositions du décret précité ont pour objet d'accorder une bonification indemnitaire aux fonctionnaires de catégorie A et B qui ont plafonné pendant 5 ans au moins au sommet du grade terminal de leur corps ou cadre d'emplois appartenant à la catégorie A ou B et dont l'indice brut terminal de rémunération est égal ou inférieur à 985.

☞ **DÉROGATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2007** : Le champ d'application de la bonification indemnitaire est étendu aux fonctionnaires qui comptent au moins cinq années d'ancienneté **au dernier échelon d'un grade** d'un cadre d'emplois appartenant à la catégorie B ou à la catégorie A dont l'indice brut terminal est égal ou inférieur à 985 (exemple : rédacteur principal, rédacteur chef, attaché, attaché principal, ...)

La bonification indemnitaire présente un caractère obligatoire et doit être versée aux agents remplissant les conditions requises.

La bonification indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel et est versée durant les années 2006, 2007 et 2008.

## 1 - LES BENEFICIAIRES :

Une bonification indemnitaire est attribuée aux fonctionnaires d'Etat, hospitaliers et territoriaux comptant **au moins cinq années d'ancienneté au dernier échelon du grade terminal** d'un corps ou cadre d'emplois appartenant à la catégorie **A ou B** et dont l'indice brut de rémunération **est égal ou inférieur à 985**.

Par dérogation, pour l'année 2007, les fonctionnaires de catégorie A ou B qui ont atteint le terminal de leur grade depuis au moins cinq ans bénéficient de la bonification indemnitaire.

☞ A titre d'exemple, sont concernés par la bonification indemnitaire :

- ♦ pour la filière administrative, les directeurs territoriaux, les secrétaires de mairie et les rédacteurs chefs,
- ♦ pour la filière technique, les techniciens supérieurs chefs.

☞ En revanche, sont exclus du versement de cette bonification indemnitaire :

- ♦ les agents non titulaires quelle que soit la catégorie,
- ♦ les fonctionnaires de catégorie C,
- ♦ les contrôleurs de travaux en chef (grade créé par le décret n°2004-104 du 30/01/2004),
- ♦ les fonctionnaires de catégorie A et B qui occupent un grade terminal d'un corps ou cadre d'emplois mais dont l'indice brut terminal de ce grade est **supérieur à 985** (exemple : administrateur hors classe).

## 2 - LE MONTANT DE LA BONIFICATION INDEMNITAIRE ET LES MODALITES DE VERSEMENT :

### 2.1 - LE MONTANT DE LA BONIFICATION INDEMNITAIRE :

Le montant **annuel** de la bonification indemnitaire varie en fonction de la catégorie du fonctionnaire.

CATEGORIE DE FONCTIONNAIRES	MONTANT ANNUEL DE LA BONIFICATION INDEMNITAIRE
Fonctionnaires de catégorie A	700 euros bruts annuels
Fonctionnaires de catégorie B	400 euros bruts annuels

La bonification indemnitaire est attribuée :

- au prorata de la durée des services effectués (en cas de départ à la retraite en cours d'année par exemple, période de disponibilité, de congé parental, ...)
- et par référence au **taux de rémunération** afférent au taux d'activité du fonctionnaire (temps partiel, temps non complet).

La durée des services effectués par le fonctionnaire au cours de l'année d'attribution est décomptée en jours sur la base d'une année comptant 360 jours et sur la base d'un mois comptant 30 jours.

Les journées de service non fait pour cause de grève doivent être déduites de la durée des services retenue pour le calcul de la bonification indemnitaire.

☞ POUR LES AGENTS EN CONGE DE MALADIE A DEMI-TRAITEMENT :

La bonification suit le même sort que le traitement sauf si un texte exclut expressément le maintien des primes ou en impose une prise en compte particulière. A titre d'exemple, les agents en congé de maladie à demi-traitement bénéficieront, pour la période correspondante, d'une bonification indemnitaire réduite de moitié.

#### ☞ PARTICULARITE DES AGENTS DETACHES :

*Pour les agents détachés dans un corps, cadre d'emplois ou emploi, la situation prise en compte est celle afférente à l'emploi ou au grade de détachement.*

## **2.2 - LE VERSEMENT DE LA BONIFICATION INDEMNITAIRE :**

La bonification indemnitaire fait l'objet d'un **versement annuel en fin d'année** à l'occasion de la rémunération du mois de décembre et est attribuée durant les années 2006, 2007 et 2008.

Si l'agent part en retraite ou n'est plus présent dans la collectivité au mois de décembre (disponibilité, par exemple), la collectivité pourra lui verser le montant de cette bonification proratisée avant le mois de décembre.

Si l'agent a changé d'employeur au cours de l'année de référence, la bonification indemnitaire sera prise en charge par chaque employeur successif au prorata temporis de la durée des services que l'agent a effectué auprès de chacun des employeurs.

La bonification indemnitaire est soumise aux contributions et aux cotisations sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Elle n'est pas soumise à retenue pour pension.

Pour les fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., elle sera soumise au régime additionnel des primes dans la limite du plafond de l'assiette cotisable (20% du traitement brut indiciaire).

La bonification est versée de droit aux fonctionnaires remplissant les conditions requises. Il n'est donc pas utile que l'assemblée délibérante de la collectivité prenne une délibération. Seul un arrêté d'attribution est nécessaire (Cf. modèle ci-joint).

### **3 - LES CAS PRATIQUES :**

#### Cas pratique n° 1

Un directeur territorial a été promu au 7<sup>ème</sup> et dernier échelon de son grade, grade terminal du cadre d'emplois des attachés territoriaux au 01/07/2001 (I.B. 985) et a toujours été en position d'activité depuis cette date.

Cet agent ne remplit donc les conditions d'attribution qu'à compter du 01/07/2006.

La première année (2006), la durée des services effectués par l'agent est décomptée sur la période allant du 01/07/2006 au 31/12/2006, soit 6 mois.

Par conséquent, cet agent percevra la bonification indemnitaire **au titre de l'année 2006** à raison de  $700 \times (180/360) = 350$  euros.

Il ne percevra cette bonification indemnitaire en totalité en 2007 et 2008 que si sa situation n'a pas évolué.

#### Cas pratique n° 2

Un rédacteur chef est au 7<sup>ème</sup> et dernier échelon (I.B. 612) du grade terminal du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux depuis le 01/01/2001. Il a toujours été en position d'activité depuis cette date. Il exerce son activité à **temps partiel 80%** depuis le 01/04/2006.

Cet agent remplit les conditions d'attribution à compter du 01/01/2006.

La bonification indemnitaire lui sera attribuée par référence au taux de rémunération afférent à son taux d'activité, soit :

$$[400 \times \frac{90 \text{ jours}}{360} \times 100\%] + [400 \times \frac{270 \text{ jours}}{360} \times 6/7^{\text{ème}}] = 100 + 257,14 = 357,14 \text{ euros au titre de l'année 2006.}$$

Si l'agent continue de travailler en 2007 et 2008 à temps partiel 80%, il percevra (si sa situation administrative n'a pas évolué) une bonification indemnitaire de 342,86 euros ( $400 \times 6/7^{\text{èmes}}$ ) au titre des années 2007 et 2008.

#### Cas pratique n° 3

Un rédacteur chef est au 7<sup>ème</sup> et dernier échelon (I.B. 612) du grade terminal du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux depuis le 01/01/2001. Il a toujours été en position d'activité depuis cette date.

Il exerce son activité à **temps partiel 80%** depuis le 01/01/2005 et partira **en retraite à compter du 01/12/2006**.

Cet agent percevra la bonification indemnitaire de 314,29 euros ( $400 \text{ euros} \times 6/7^{\text{èmes}} \times 11/12$ ) au titre de l'année 2006.

Il ne percevra pas cette bonification indemnitaire en 2007 et 2008 puisqu'il sera en retraite.

# **ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA BONIFICATION INDEMNITAIRE**

**Le Maire (le Président) de .....**,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 87,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires,

(A ne préciser que pour les agents bénéficiant de la dérogation de l'année 2007) Vu le décret n° 2007-1731 du 7 décembre 2007 portant modalités d'attribution de la bonification indemnitaire à certains fonctionnaires et militaires ainsi qu'à certains personnels de la fonction publique hospitalière pour l'année 2007,

Vu l'arrêté du ..... portant promotion de M..... au ....<sup>ème</sup> échelon du grade de ..... le .....

Considérant que M....., fonctionnaire de catégorie A (ou B), compte au moins 5 années d'ancienneté au dernier échelon du grade terminal de ..... dont l'indice brut de rémunération est égal ou inférieur à 985 et justifie de l'attribution d'une bonification indemnitaire au titre de l'année 2006 (ou 2007 ou 2008)

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Une bonification indemnitaire de 700 euros bruts (ou 400 euros bruts) est attribuée à M....., (grade) ..... (éventuellement au prorata de la durée des services effectués et par référence au taux de rémunération afférent au taux d'activité du fonctionnaire).

**Article 2 :** *Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :*

Cette bonification indemnitaire n'est pas soumise à retenue pour pension. Elle est soumise à la CSG et à la CRDS. (éventuellement à la contribution de solidarité).

Elle est soumise au régime additionnel des primes dans la limite de l'assiette cotisable.

ou

**Article 2 :** *Pour les agents titulaires soumis au régime général S.S. et IRCANTEC :*

Cette bonification indemnitaire est soumise à cotisations S.S., IRCANTEC, CSG et CRDS. (éventuellement à la contribution de solidarité).

**Article 3 :** Le ..... et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à ....., le .....

Le Maire (le Président)

Le Maire (le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.